

Arrêt

n° 61 102 du 9 mai 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA I^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

Vu la demande d'être entendu du 27 avril 2011.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le requérant fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté pour atteinte à la sécurité publique et opposition au pouvoir du fait qu'il est soupçonné d'être à l'origine des coupures d'électricité lors d'un congrès international du NEPAD en 2008, ainsi que lors d'attaques à la grenade au Rwanda en 2010.

La partie requérante déclare au cours de son audition par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides, que son oncle, le directeur général du journal Rugari a été emprisonné pour une durée d'environ un an. Or, aucune question n'a été posée concernant les motifs de cet emprisonnement ni concernant un éventuel lien entre celui-ci et la crainte de persécution du requérant. Il apparaît

également qu'aucune mesure d'instruction n'a été prise concernant les raisons qui ont poussé le collègue du requérant à démissionner. Cette situation est pourtant de nature à influencer sur l'évaluation de la demande d'asile de la partie requérante.

Conformément à l'article 39/2 de la loi, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans deux hypothèses « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* » (art. 39/2, §1er, alinéa 2, 2°). Tel est le cas en l'espèce.

En effet, au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 17 décembre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille onze par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART